

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

I. Validité ferme des conditions générales de vente et du contrat:

1. Les présentes conditions s'appliquent de manière exclusive à l'ensemble des marchés conclus avec des clients étant des commerçants au sens défini par le code de commerce allemand, des personnes morales de droit public ou des établissements publics ayant un budget spécial. Des conditions différentes de tiers dans des confirmations ou autre correspondance etc. sont réputées invalides par contrat, même si elles ne sont pas expressément contredites de notre part. Toute dérogation à ces conditions n'est valide que si notre société l'a confirmée par écrit.
2. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit allemand.
3. Au delà des territoires allemand et autrichien, des conditions convenues au cas par cas s'appliquent.

II. Offre et conclusion du contrat :

1. La commande n'est considérée comme acceptée qu'à partir du moment où nous l'avons confirmée par écrit. Jusque-là, notre offre est réputée sans engagement. Les compléments, modifications ou stipulations annexes convenus par télex, téléphone ou de vive voix et qui concernent l'exécution du contrat exigent également notre confirmation écrite pour être valables. Les offres sont présentées gratuitement et ne sont valables et sans engagement que pour un délai approprié et à condition que l'achat corresponde aux quantités indiquées.
2. Pour l'ensemble des documents, dessins etc. mis à la disposition du client nous nous réservons tous les droits d'auteur et de propriété, étant stipulé que la communication de documents etc. à des tiers nécessite notre consentement formel.
3. Nos représentants sont autorisés et mandaté à recevoir des commandes mais non pas à les confirmer.

III. Obligations du fournisseur et délais de livraison:

1. La livraison s'effectue conformément à notre confirmation écrite de la commande, sous réserve cependant d'écart de couleur ou de structure dus à la matière et usuels dans le commerce.
2. Le client est seul responsable des instructions d'exécution qu'il nous donne et nous garantit contre toute action en indemnité pour d'éventuelles conséquences dommageables ainsi que pour d'éventuelles violations de droits d'auteur ou d'autres droits de protection, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part. Pour le cas d'une faute légère, notre responsabilité est limitée conformément aux stipulations de l'article XIV.
- Nous ne sommes pas obligés de nous assurer que les instructions d'exécution données par le client ne portent atteinte à des droits d'auteur ou d'autres droits de protection.
3. Nous faisons tout notre possible pour respecter les délais de livraison. Cependant ceux-ci restent toujours sans engagement à moins qu'ils ne soient désignés expressément et par écrit comme étant fermes. Des livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont d'usage dans le commerce et acceptables.
4. Le respect des délais de livraison convenus suppose que nous recevons en temps voulu l'ensemble des documents, autorisations nécessaires et déblocages, notamment de plans, que le client doit nous fournir et que ce dernier respecte les conditions de paiement et autres obligations convenues. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies en temps utile, les délais sont prolongés de façon appropriée. Ceci n'est pas valable si la responsabilité du retard nous incombe.
5. Si le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure, p.ex. mobilisation, guerre, départ ou des événements similaires p.ex. grèves ou lock-out, les délais sont prolongés de manière appropriée.
6. En cas de non-respect du délai de livraison et dans la mesure où le client peut rendre digne de foi que ce retard lui ait causé un dommage, il peut exiger une indemnité de 0,5% pour toute semaine complète de retard, l'indemnité totale étant limitée à 5% de la valeur de la livraison, et ceci concernant la partie de la livraison n'ayant pas pu être convenablement mise en service ou distribuée à cause du retard.
7. Les demandes en dommages-intérêts de la part du client pour retard de livraison ainsi que des demandes en dommages-intérêts à la place de la prestation dépassant les limites fixées dans l'art. XIV sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après expiration d'un délai éventuellement fixé par le client pour livraison, sauf si notre responsabilité est impérativement engagée pour faute intentionnelle ou négligence grave. Ceci n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.
- Le droit de résiliation légal du client reste intact. Dans le cadre des dispositions légales, le client ne peut résilier le contrat que dans la mesure où le retard de livraison nous est imputable.
8. A notre demande, le client est obligé de déclarer dans un délai raisonnable s'il résilie le contrat pour retard de livraison et/ou exige des dommages-intérêts à la place de la prestation ou s'il tient à ce qu'il soit livré.
9. Dans le cas d'une commande sur appel, le client doit se faire livrer au plus tard 12 mois après la date de la confirmation de la commande. A l'expiration de ce délai, nous sommes en droit d'expédier et de facturer les marchandises au client ou de lui facturer les matériaux stockés dans notre entrepôt ainsi que nos frais et notre marge de bénéfice. Si le client est en demeure de prendre livraison de la marchandise, il est de notre droit d'exiger l'exécution et des dommages-intérêts pour le retard dans l'exécution. Dans ce cas-là, nous nous engageons également à accorder au client un délai supplémentaire raisonnable en le menaçant de résilier le contrat à l'expiration de ce délai et/ou de réclamer des dommages-intérêts à la place de la prestation.

IV. Modification de la commande:

1. Des écarts et modifications dans l'exécution de la commande sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires pour des raisons techniques et dans les limites de l'acceptable.
2. Les modifications de commande intervenant avant ou après la réception de la confirmation de commande ne sont prises en considération que si le client supporte les frais supplémentaires qui en résultent et si un prolongement suffisant du délai de livraison est accordée.

V. Transfert des risques, expédition et emballage:

1. Sauf stipulation contraire, nous décidons du mode d'expédition de la marchandise. Celle-ci est envoyée pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur, même au moyen de nos propres véhicules, ce qui est possible et soumis à notre meilleure appréciation, sans obligation pour nous de choisir le mode d'expédition le moins cher et le plus sûr. Le risque passe à l'acheteur au plus tard lors de l'expédition de la marchandise ou de sa mise à disposition.
2. Les frais supplémentaires d'un envoi en régime accéléré ou par exprès souhaité par le client sont à la charge de celui-ci ainsi que les frais d'emballages pour toutes les commandes.

VI. Renvois, marchandises en retour:

1. Toute marchandise en retour doit être emballée convenablement et expédiée franco usine, le risque de transport étant supporté par l'expéditeur jusqu'au moment où la marchandise entre dans notre domaine d'influence. Tout renvoi exige notre accord formel.
2. Le renvoi de marchandises faites sur mesure, de commandes spéciales et de produits d'une fabrication hors-série n'est pas accepté.
3. Si la cause du renvoi ne nous est pas imputable, nous sommes en droit de diminuer la somme créditée respective d'un forfait de 15-25% à titre d'indemnité et cela sous réserve d'une indemnité dépassant ce forfait. Nous accordons au client la possibilité de justifier d'un préjudice léger.

VII. Prix:

1. Les tarifs en vigueur s'appliquent à l'ensemble des livraisons et prestations. Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt, emballage et transport non compris, taxe sur le chiffre d'affaires au taux légal en sus. A partir d'un montant net facturé de € 300,-, la livraison s'effectue franco domicile. Lors de livraisons à l'export, le montant limite pour des livraisons franco domicile est fixé spécifiquement pour chaque pays.
2. Pour l'emballage transport, nous facturons un forfait d'emballage correspondant à la dépense, au minimum cependant un montant de € 2.50 par envoi.
3. Pour toute commande d'une valeur nette inférieure à € 50,- s'ajoutent des frais de constitution de dossier de € 5,-, ceci étant également valable pour des commandes de ferrures à l'unité, notamment des fabrications sur mesure ou hors-série.
4. Si le contrat stipule que la livraison est à effectuer plus de 4 mois après la conclusion du contrat, nous sommes en droit de facturer au client une augmentation des prix catalogue éventuellement intervenue entre la conclusion du contrat et la livraison. Le client a cependant le droit de résilier le contrat si l'augmentation des prix dépasse considérablement celle du coût de la vie général pour la période comprise entre la conclusion du contrat et la livraison.
5. Le fait qu'un client ait bénéficié de rabais ou d'escompte ne constitue pas de droit auquel il puisse prétendre, ceci étant également valable si, par le passé, des rabais ou escomptes avaient été accordés dans de nombreux cas. Il en est de même pour les remises exceptionnelles, remises de quantité et prix spéciaux accordés une fois.

VIII. Garantie des vices et obligation de restitution:

Nous répondons de défauts comme suit:

1. Toute livraison ou prestation présentant un défaut dans le délai de prescription, sans égard pour la durée de service, et dont la cause existait déjà au moment du transfert des risques, fera au choix du client l'objet soit d'une réparation gratuite soit d'une nouvelle livraison ou prestation, ceci sous réserve des stipulations prévues ci-dessus en 5 et 6.
2. Des réclamations pour défauts sont frappées de prescription au bout de 12 mois, sauf dans le cas où la loi dicte des délais plus longs conformément aux articles 438 al. 1 n° 2 (objets pour la construction), 479 al. 1 (droit de recours) et 634 a, al 1 n° 2 (vices de construction) du Code civil allemand (BGB).
3. En ce qui concerne les réclamations à propos de défauts ou écarts de qualité apparents ou cachés, les articles 377 et 378 du code de commerce allemand (HGB) sont applicables, étant entendu que le client nous signale les défauts éventuels que présenterait la marchandise dans l'immédiat, au plus tard dans les quinze jours par écrit et en précisant tous les défauts. Pour les vices cachés, ce délai court à partir de leur découverte. Si l'acheteur, à notre demande, ne met pas immédiatement à notre disposition des échantillons de la marchandise objet de la réclamation, il perd ses droits à la garantie.
4. Dans le cas de réclamations, le client est autorisé à la rétention de paiements à hauteur raisonnable par rapport aux défauts apparus. Le client ne peut retenir des paiements qu'en faisant valoir des réclamations dont le bien-fondé ne laisse pas de doute. Si la réclamation est effectuée à tort nous sommes en droit d'exiger du client de nous restituer les dépenses en résultant.
5. En premier lieu, il faut toujours nous donner l'occasion d'une exécution ultérieure dans un délai raisonnable.
6. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut résilier le contrat ou réduire le paiement nonobstant des demandes de dommages-intérêts éventuelles.
7. Ne représentent pas des droits résultant de la constatation d'un vice : les écarts peu importants de la qualité convenue, une diminution peu importante de l'utilité, l'usure naturelle ou des dommages survenus après le transfert des risques suite à un traitement incorrect ou négligent, à un effort excessif, à une utilisation de moyens de production inadaptés, à des défauts de travaux de construction, à un sol inadapté ou encore suite à des influences extérieures spécifiques n'étant pas prévues au contrat. Un droit résultant de la constatation d'un vice est également exclu pour des modifications ou des travaux de réparation incorrectement effectués par le client ou des tiers ainsi que les conséquences qui en résultent.
8. Des réclamations du client pour des dépenses inhérentes à l'exécution ultérieure, notamment des frais de transport, des coûts de main-d'œuvre et de matériel, sont exclus si les dépenses augmentent parce que l'objet de la livraison a été transporté ultérieurement à un endroit différent de l'établissement du client, à moins que ce transport ne corresponde à son utilisation conformément au règlement.
9. Le client peut faire valoir des droits de recours légaux contre nous uniquement dans la mesure où il n'a pas conclu d'accord avec son acheteur qui dépasse le cadre des droits résultant de la constatation d'un vice fixés par la loi. Concernant l'étendue du droit de recours que le client peut exercer envers nous, l'article VII. 8 s'applique en outre de manière analogue.
10. Par ailleurs, pour toute demande de dommages-intérêts, l'article XIV (autres droits de dommages-intérêts) s'applique. Des prétentions du client pour un défaut vis-à-vis de nous ou de nos auxiliaires d'exécution, de nos représentants légaux ou de notre personnel, autres que celles réglées dans l'article VII ou dépassant le cadre de celles-ci, sont exclues.

IX. Impossibilité, adaptation du contrat:

1. Si la livraison est impossible, le client peut demander des dommages-intérêts, sauf si l'impossibilité ne nous est pas imputable. Le droit à dommages-intérêts du client est cependant limité à 10% de la valeur de la partie de la livraison ne pouvant pas être convenablement mise en service ou distribué. Cette restriction n'est pas valable dans la mesure où notre responsabilité est impérativement engagée pour faute intentionnelle ou négligence grave. Ceci n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.
- Le droit de résiliation du client reste intact.
2. Lors d'une impossibilité passagère, article III s'appliquera de manière analogue.

3. Dans la mesure où des événements imprévisibles au sens de l'art. III n° 5 modifie considérablement l'importance économique ou le contenu de la livraison ou si ces événements ont des effets considérables sur notre entreprise, le contrat est adapté en toute bonne foi de manière appropriée.

Dans la mesure où ceci n'est pas acceptable d'un point de vue économique, nous sommes en droit de résilier le contrat. Si nous voulons user de ce droit de résiliation, nous devons en informer le client sans délai à partir du moment où la portée de l'événement est constatée et ceci également dans le cas où, dans un premier temps, une prolongation du délai de livraison avait été convenue avec le client.

X. Conditions de paiement:

1. Nos factures sont payables avec 2% d'escompte dans les 15 jours et net dans les 30 jours suivant leur réception respective. La facture est supposée reçue dans les 5 jours à partir de la date de la facture, avec possibilité de réfutation. Une déduction d'escompte n'est autorisée qu'à partir du moment où toutes les factures arrivées à échéance pour paiement net sont honorées. Nous sommes en droit d'annuler unilatéralement des rabais, escomptes ou conditions spéciales accordés si le client ne respecte pas les échéances.
2. Lors de commandes de la part de clients qui nous sont inconnus, nous sommes en droit d'exiger le paiement d'avance ou une livraison contre remboursement. Il en est de même dans le cas de doutes sur la solvabilité du client.
3. Les traites et les chèques ne sont acceptés qu'à titre de règlement. Les frais de l'escompte et du recouvrement sont à la charge du client.
4. Si le client est en retard dans le paiement, nous sommes en droit de percevoir des intérêts à un taux supérieur de 7% par rapport au taux d'intérêt de base en vigueur selon art. 1 de la loi allemande sur les escomptes (Diskontüberleitungsgesetz).
5. Si l'acheteur nous doit des paiements en règlement de plusieurs contrats, les articles 366, 367 du code civil allemand (BGB) sont applicables.
6. Si un client était en retard avec le règlement d'une facture, nous sommes autorisés à rendre immédiatement exigibles également les créances résultant d'autres factures.
7. Dans le cas où le client est en retard dans le paiement, nous sommes en droit de facturer des frais de sommation correspondant aux dépenses engagées, avec un montant minimum de € 5,-.

XI. Compensation et retenue:

Le client ne peut pas procéder à la compensation de dettes ni à la retenue d'un paiement en raison de l'existence éventuelle de créances en contrepartie, à moins que celles-ci soient contestées ou constatées par décision ayant force de chose jugée.

XII. Réserve de propriété:

1. Nous nous réservons la propriété de toutes nos marchandises livrées jusqu'à réception de l'ensemble des règlements du contrat de livraison. Dans le cas où le client ne respecte pas les clauses du contrat, notamment lors d'un retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise livrée. L'acheteur a obligation de restitution. La reprise de la marchandise livrée ne constitue pas de résiliation du contrat, sauf déclaration formelle et écrite de notre part.

La saisie de la marchandise livrée constitue toujours une résiliation du contrat. Dans le cas d'une saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous en aviser par écrit sans délai, afin que nous puissions intenter un procès conformément à l'article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si la tierce personne n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action en justice conformément à l'article 771 du Code de procédure civile allemand, le client répondra des pertes que nous avons subies.

2. Le client est en droit de revendre la marchandise livrée dans le cours normal de ses activités. Il nous cède cependant dès à présent toutes les créances envers son acheteur ou des tiers résultant de la vente, à hauteur du montant total de la facture (taxe sur le chiffre d'affaires incluse), et ceci indépendamment du fait que la marchandise livrée ait été revendu sans ou après transformation.

Par cette cession, le client ne perd pas le droit de recouvrer sa créance sans que cela porte atteinte à notre propre droit de recouvrement. Cependant, nous nous engageons à ne pas procéder nous-même au recouvrement de la créance si le client satisfait régulièrement à ses obligations de paiement et s'il n'est pas en retard dans ses règlements. Cependant, si ce cas se présentait, nous sommes en droit d'exiger que le client nous communique les créances cédées et leur créancier, nous donne toutes les précisions nécessaires au recouvrement, nous remette les documents y appartenant et informe le créancier (la tierce personne) de la cession.

3. La transformation ou modification de la marchandise livrée par le client est toujours effectuée pour nous. Si la marchandise livrée est transformée ensemble avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les stipulations s'appliquant au produit créé par transformation sont les mêmes que pour la marchandise objet de la réserve de propriété.

4. Si la marchandise livrée est associée ou mélangé inséparablement avec des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres objets associés ou mélangés au moment de l'association ou du mélange.

Si l'association ou le mélange a été effectuée de telle manière qu'il faut considérer l'objet du client comme objet principal, il est réputé convenu que le client nous transmet la copropriété au prorata. Le client conserve la propriété exclusive et la copropriété pour nous.

5. Le client nous cède également la créance en sûreté de nos créances envers lui résultant de l'association de la marchandise livrée à un bien immobilier envers un tiers.

6. La réserve de propriété s'étend aussi au solde reconnu, dans la mesure où nous comptabilisons les créances envers le client en compte courant (réserve compte courant).

7. Nous nous engageons à lever les sûretés nous revenant dans la mesure où leur valeur n'excède pas de plus de 20% les créances à garantir et pour autant qu'elles ne sont pas encore réglées.

8. Si le client tombe en déconfiture après la conclusion du contrat, s'il est convoqué pour faire la déclaration tenant lieu de serment du débiteur insolvable ou si lui ou un tiers demande l'ouverture de la procédure de règlement ou de liquidation sur ses biens, nous sommes en droit de demander une garantie en contrepartie de notre prestation ou d'exiger que le contrat soit exécuté donnant. Si, malgré notre demande, le client n'est pas prêt à accepter l'exécution donnant donnant du contrat ni la constitution d'une sûreté, nous avons le droit de résilier le contrat et de reprendre possession de la marchandise de notre livraison dans les locaux de l'acheteur à concurrence de la valeur de nos créances non encore payées envers le client. Nous sommes en droit de porter en compte, sans nécessité de fournir preuve, un forfait de 50% du prix d'achat pour couvrir les frais causés par la reprise et la récupération de la marchandise, la possibilité d'exiger le remboursement de frais plus élevés contre fourniture d'une preuve n'étant pas exclue.

XIII. Propriété industrielle et droits d'auteur, vices de droit:

1. Sauf stipulation contraire, nous ne nous engageons à livrer la marchandise dégagee de droits de protection de la propriété industrielle et de droits d'auteur (droit de protection dans ce qui suit) de tiers que dans le pays du lieu de la livraison. Si un tiers a des prétentions fondées envers le client pour violation de droits de protection par des marchandises fournies par nos soins et utilisées conformément au contrat, nous nous engageons envers le client dans le délai fixé en VIII n° 2 comme suit :

a) A notre choix et à nos frais, nous allons soit obtenir un droit d'exploitation pour les livraisons concernées, soit nous les modifions de telle manière que le droit de protection ne soit pas violé, soit nous les échangeons. Si ceci ne nous est pas possible dans des conditions convenables, le client jouit des droits légaux de résiliation ou de réduction.

b) Notre obligation de payer des dommages-intérêts est déterminée par XIV.

c) Les obligations qui précèdent ne s'appliquent que si le client nous informe sans délai par écrit des droits fait valoir par des tiers, s'il ne reconnaît pas l'infraction et si toutes les mesures de défense et de négociations transactionnelles nous restent réservées. Si le client suspend l'utilisation de la livraison pour diminution du préjudice ou autres raisons importantes, il s'engage à préciser au tiers que la suspension de l'utilisation ne vaut pas reconnaissance de la violation d'un droit de protection.

2. Des prétentions de clients sont exclues dans la mesure où la violation du droit de protection lui est imputable.

3. Toute prétention du client est en outre exclue, si la violation du droit de protection est provoquée par des directives spécifiques du client, par une utilisation que nous ne pouvons pas prévoir ou par le fait que la livraison ait été modifiée par le client ou est employée ensemble avec des produits non livrés par nous.

4. Dans le cas d'une violation de droits de protection, les dispositions de l'article VIII, n° 4, 5 et 9 s'appliquent par ailleurs de manière analogue aux prétentions du client réglées sous 1 a).

5. Pour toute autre violation existante d'un droit de protection, les dispositions de l'article VIII s'appliquent de manière analogue.

6. Toute prétention du client pour vice de droit envers nous, nos représentants légaux, nos auxiliaires d'exécution et notre personnel autre que celles réglées dans le présent article ou dépassant ce cadre est exclue.

XIV. Autres droits à des dommages-intérêts:

1. Des droits à des dommages-intérêts et à indemnisation pour frais engagés de la part du client (droits à dédommagement dans ce qui suit), pour quelque motif juridique que ce soit, notamment pour violation des obligations résultant des rapports entre créancier et débiteur et pour fait juridique illicite, sont exclus.

2. Ceci n'est pas valable dans la mesure où notre responsabilité est impérativement engagée, p.ex. selon la loi sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise, dans le cas d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave, pour atteinte à la vie, du corps ou de la santé, pour violation d'obligations contractuelles substantielles. Le droit à dédommagement pour violation d'obligations contractuelles substantielles est cependant limité au préjudice prévisible et caractéristique du contrat, sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave ou de responsabilité pour atteinte à la vie, du corps ou de la santé. Les règles qui précèdent n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

3. Dans la mesure où le client, selon le libellé de cet article, a droit à des dommages-intérêts, ceux-ci sont frappés de prescription à l'expiration du délai de prescription s'appliquant aux droits résultant de la constatation d'un vice conformément à l'article VIII n° 2.

XV. Tolérances, échantillons, fabrication spéciale, erreurs d'impression:

1. Les écarts concernant les mesures, les nuances, les volumes, les poids etc. qui sont dus au processus de fabrication sont admissibles dans le cadre des tolérances qui sont d'usage dans le commerce, ainsi que selon les dispositions de la loi sur les mesures et les poids.

2. Les échantillons, sur la base desquelles la commande est passée, sont considérés comme modèles approximatifs des marchandises à livrer et n'impliquent pas de garantie des qualités propres aux échantillons, à moins que celles-ci n'aient été expressément assurées. Les échantillons, modèles etc. que le client nous a envoyés ne sont pas remplacés en cas de perte, d'endommagement ou de bris.

3. Le client accepte les modifications techniques de nos produits pour les adapter toujours à l'état actuel de la technique, dans la mesure où celles-ci sont raisonnables.

4. En cas de fabrication spéciale d'après les indications, dessins ou modèles du client, ce dernier est seul responsable de la bonne conception des pièces livrées en vue de leur utilisation pratique ainsi que de la régularité par rapport au droit des brevets d'invention et à la législation sur les modèles d'utilité et les dessins, même s'il s'est fait conseillé par nous dans le développement. Quant aux conséquences dommageables qui en résulteraient éventuellement, nous déclinons toute responsabilité, le client étant tenu de nous dégager de toute obligation vis-à-vis de tiers. Les outils, dispositifs, coquilles, gabarits, modèles etc. réalisés par nous en vue d'une fabrication spéciale, restent notre propriété et ne seront pas remis au client, même s'il a participé au coût de l'outillage. Ces outils et moules sont utilisés exclusivement pour la fabrication des marchandises à livrer au client qui a commandé la fabrication spéciale.

5. Les renseignements, informations et conseils techniques au sujet des possibilités d'utilisation ou de transformation de nos produits sont donnés sans engagement et à l'exclusion de toute responsabilité de notre part, sauf si nous avons donné notre garantie ou en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Les dispositions de l'article XIV s'appliquent de manière analogue.

6. Toute contrefaçon, même réalisée avec une matière différente, de nos poignées de portail qui sont protégées par la loi, fera l'objet d'une poursuite judiciaire.

7. Toutes les indications de mesure et les représentations contenues dans nos catalogues sont sans engagement et requièrent notre confirmation écrite. Nous ne sommes pas responsables des erreurs d'impression qui se trouveraient dans des catalogues ou tarifs.

XVI. Lieu d'exécution, juridiction compétente:

1. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations à fournir conformément au contrat est notre siège social.

2. Pour tout litige qui surviendrait à propos du contrat, les contestations de créances sur traite ou sur chèque incluses, le tribunal compétent est celui de notre siège social. Néanmoins, nous sommes également en droit d'estimer en justice au siège principal du client ainsi que de recourir à toute autre juridiction entrant en ligne de compte.

3. Dans le cas où une partie contractante ne relève pas d'une juridiction compétente sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, le tribunal compétent pour tout litige éventuel résultant du contrat sera celui du siège social de notre entreprise.

XVII. Clauses finales:

1. Au cas où des dispositions contenues dans ces conditions générales ou dans le contrat conclu avec le client seraient nulles ou le deviendraient en tout ou en partie, les autres dispositions ne s'en trouveraient pas annulées. Dans un tel cas, les parties contractantes s'engagent à négocier une disposition de remplacement qui reflète d'une manière aussi proche que possible l'intention que les parties voulaient exprimer ou auraient voulu exprimer dans l'esprit du contrat si elles avaient tenu compte de cet aspect dès le début.
2. Toute dérogation à ces conditions, aux catalogues, tarifs, offres et autres déclarations de volonté n'est valable qu'après confirmation écrite de la part de notre société.